



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE N°2015021-0001 du 21 janvier 2015
relatif aux tarifs applicables aux taxis
dans le département de la Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 410-2 du code de commerce,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion,

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

VU le décret n° 47-1641 du 15 août 1947 modifié par le décret n° 48-351 du 3 mars étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine des prix,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés taximètres, et le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, pris après avis du conseil de la concurrence, en date du 17 mars 1987,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU les arrêtés ministériels des 21 août 1980 et 18 juillet 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°78-363 susvisé,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 1389 ID/2B du 12 août 1998 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 28/SG-ID-2B/2013 du 13 janvier 2014 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane,

VU le rapport du directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé. En sont exclus :

- les transports collectifs,
- les autres véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DEFINITION

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les taxis sont des véhicules obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, approuvé par le ministère de l'Industrie et installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C ou D) puissent être lus facilement de la place de l'usager,
- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » et agréé par la Sous-Direction de la Métrologie ainsi qu'un répéteur lumineux de tarifs, placé à l'extérieur du véhicule et agréé par la même sous-direction conformément aux articles 7-3-3 et 26 de l'Arrêté du 21 août 1980,
- l'indication sous forme d'une plaque ou d'autocollants fixées au véhicule et visibles de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 3 – CARTE PROFESSIONNELLE

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs applicables à compter de la publication du présent arrêté sont repris dans les dispositions ci dessous sous la mention « tarifs 2015 » pour les distinguer des « tarifs 2014 » et figurent en annexe 1.

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis, tels que définis aux articles 1er et 2, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,00 €
- heure d'attente ou de marche lente : 22,10 €
- tarif kilométrique A : 0,91 €

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,91 €	109,89 m
B	1,36 €	73,53 m
C	1,82 €	54,95 m
D	2,73 €	36,63 m

ARTICLE 5 – DEFINITION DES TARIERS KILOMETRIQUES

Tarif A : cours de jour (de 6h00 à 19h00) avec retour en charge à la station (de 6h00 heures à 19h00 heures).

Tarif B : course de nuit (de 19h00 à 6h00) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station (de 19h00 à 6h00).

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de nuit s'applique entre 19h00 et 6h00.

ARTICLE 6 – SUPPLEMENTS TARIERAIRES

Le transport ne peut donner lieu à d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, uniformes de jour et de nuit :

- Pour chaque course, le transport d'un bagage de taille, de poids et de volume habituel est gratuit. Pour le transport tout bagage de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : 1,25 €
- Pour le transport de tout bagage supplémentaire, à partir du deuxième, déposé dans le coffre, quelques soit par ailleurs sa taille, son poids ou son volume, il peut être perçu un supplément de : 1,25 €
- Par animal transporté : 1,25 €
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième : 1,45 €
- A l'aéroport de Rochembeau, la prise en charge, fixée à l'article 4, pourra être majorée de : 1,10 €

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES TAXIMETRES

Les taximètres sont soumis à :

- la vérification de l'installation ou de la réinstallation comprenant un examen administratif (notamment, présence du carnet métrologique) et des essais métrologiques,
- un contrôle annuel en service,
- la vérification primitive des taximètres réparés.

Cette opération est réalisée par des organismes agréés par les préfets pour la vérification des taximètres, dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 3 mai 2001 et l'article 13 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 8 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **U** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre. Les taximètres seront modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs.

ARTICLE 9 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMETRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course. En cas d'appel téléphonique d'un client réclamant un taxi dans un bref délai, le taximètre doit être mis en marche dès le départ de ce taxi qui va chercher le client ; le dispositif lumineux du tarif approprié doit être également mis en fonctionnement.

Le tarif le moins élevé doit être appliqué pour cette course d'approche, c'est à dire le tarif A.

Lorsque la réservation est effectuée à l'avance, il n'y a pas lieu de prévoir une mise en fonctionnement prématurée du dispositif lumineux et du compteur.

ARTICLE 10 – PRIX A PERCEVOIR

Le prix limite à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré éventuellement des suppléments prévus à l'article 6.

Avant la modification du compteur, dans le délai maximum fixé à l'article 14, une hausse moyenne correspondant aux nouveaux tarifs pour 2015 pourra être appliquée au montant de la course affiché sur la base des tarifs 2014, en utilisant le tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle dont un modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 €**.

ARTICLE 11 – DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX

Le dispositif répéteur lumineux de couleur blanche doit permettre d'indiquer, à l'extérieur, si le taxi est libre ou en course. Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C, ou D), de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A,
- orange pour le tarif B,
- bleu pour le tarif C,
- vert pour le tarif D.

ARTICLE 12 – NOTES

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi :

- a) toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € TTC doit donner lieu à l'établissement d'une note,
- b) cette note doit être délivrée au client,
- c) pour les courses de taxi inférieures à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.
- d) les notes, rédigées de façon lisible, doivent mentionner :
 - La date de rédaction de la note ;
 - Les heures de début et de fin de la course ;
 - Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : DIECCTE Pôle C, angle des rues Rouget de l'Isle et Mme Payé, BP 5020, 97305 CAYENNE CEDEX
 - Le montant de la course minimum ;
 - Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
 - La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - Le détail de chacune des majorations prévues. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- e) Si le client le demande, la note doit également mentionner :
 - Le nom du client ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- f) La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 13 – PUBLICITE DES PRIX

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, **les tarifs effectivement pratiqués** (modèle joint en annexe 1 du présent arrêté) doivent être affichés de façon très apparente et directement lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule. Le tableau de concordance joint en annexe 2 devra obligatoirement être affiché à la vue du client pendant la période précédant la modification du taximètre.

Le chauffeur de taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course.

ARTICLE 14 – MISE A JOUR DU COMPTEUR

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°28/SG-1D-2B/2014 du 13 janvier 2014, cessent d'être applicables. Les artisans taxis disposeront d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour mettre leurs véhicules en conformité par rapport à la réglementation.

Passé ce délai, les tarifs applicables seront ceux indiqués sur le taximètre.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Secrétaire Général
Signé

Thierry BONNET

AMPLIATIONS

- 1D/2B
- DIECCTE
- DIECCTE POLE C
- DRIRE
- DDSP
- Gendarmerie
- DDE Transports
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Maires
- INSEE
- Conseil régional
- Conseil général
- RAA

Annexe n° 1 à l'Arrêté Préfectoral N°2015021-0001 relatif aux tarifs de taxis dans le département de la Guyane

Important : le taximètre doit être mis en marche dès le début de la course (au tarif le moins élevé s'il s'agit d'une course d'approche).
Pour des courses de faible distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €.

TARIFS 2015 (tarifs 2015 affichés au compteur)

Prise en charge : **2,00 €**
Heure d'attente ou de marche lente : **22,10 €**
Prix au km (voir tableau ci dessous)

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2015 Prix au Km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,91 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,36 €
Tarif C : course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,82 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,73 €

Suppléments :

- animal: 1,25 € par animal
- valise, sac ou colis supplémentaire : 1,25 € ; ce tarif est applicable également à tout bagage d'envergure ou de poids exceptionnel
- par personne, à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée : 1,45 €
- supplément prise en charge à l'aéroport: 1,10 €

EN CAS DE RECLAMATION : notamment sur le prix, la remise de note et le défaut de mise en marche du taximètre, s'adresser à :

DIRECCTE - POLE C
Consommation, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
CS 4089, 97 306 CAYENNE CEDEX
Tel : 05,94,25,61,00 - Fax : 05,94,30,69,60 - Mail : 973-polec@direction.guy.fr